

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02972

Numéro SIREN : 852 151 992

Nom ou dénomination : A.C.P.S BAT

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2019 sous le numéro de dépôt 16359

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/16359

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : A.C.P.S BAT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 852 151 992

N° gestion : 2019 B 02972



A.C.P.S BAT

Société à Responsabilité limitée
Au capital de 300 euros
Siège social : 9, Chemin De La Grange Du Breuil
91160 BALLAINVILLIERS
RCS EVRY En attente d'attribution

STATUTS CONSTITUTIFS AU 1^{er} JUILLET 2019

1

AS

PC



LES SOUSSIGNÉS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS, née le 1er Août 1987 à Viseu (Portugal), de nationalité Portugaise, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers, mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur Paulo, José SANTIAGO CUPERTINO le 05/03/2018 à Paris, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers.

Monsieur Paulo, José SANTIAGO CUPERTINO, né le 20 Juillet 1982 à Hambourg (Allemagne), de nationalité Portugaise, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers, marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS le 05/03/2018 à Paris, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

CHAPITRE I : FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société à responsabilité limitée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger : **les autres travaux de finition (4339Z)** et prestation de service :

- Toute activité de nettoyage de nouveaux bâtiments après leur construction,
- Tous travaux d'achèvement et de finition des bâtiments,
- La remise en état des lieux après travaux,
- Toute réalisation de travaux neuf et rénovation de biens immobiliers,



- Tous travaux de peinture, isolation, enduit, plâtrerie, carrelage, maçonnerie, revêtement de sols, pose de salle de bain, hors plomberie, pose de cuisine, hors électricité, pose de menuiserie intérieur/extérieure,
- Tous travaux de second œuvre,
- Les intermédiaires d'affaires (font faire des affaires à leurs mandants),
- La commercialisation de services,
- Le suivi de chantiers neuf et rénovation de biens immobiliers,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C.P.S BAT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L. et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

9, Chemin De La Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers.

Il peut être transféré par décision du Gérant qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation effective de la société et sera clos exceptionnellement le 31 décembre 2020.

AS PC



CHAPITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire : Montant des apports en numéraire : Trois Cent Euros (300 euros).

- Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS apporte à la Société la somme de cent cinquante euros (150 euros).
- Monsieur Paulo, José SANTIAGO CUPERTINO apporte à la Société la somme de Cent cinquante euros (150 euros).

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 300 euros, correspondant au montant du capital social souscrit en totalité et libéré en totalité par le CIC, agence de LONGJUMEAU (91160), 67 rue du Président François Mitterrand.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de : 300 euros et divisé en 300 parts sociales d'un euro chacune, libérées en sa totalité et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, soit :

Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS : 150 Parts sociales numérotées de 1 à 150 inclus ;

Monsieur Paulo, José SANTIAGO CUPERTINO : 150 Parts sociales numérotées de 151 à 300 inclus ;

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions définies des présents statuts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions prévues des présents statuts.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues dans les présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à trente jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties, notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur ledit bien.

ARTICLE 9 – OPTION FISCALE

La société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés au régime réel normal, et sera soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au régime réel normal.

CHAPITRE III : PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES TIERS

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

La demande peut être faite par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la

7

AS R



notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 14 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV : GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La société est actuellement administrée par les co-gérants :

- ✚ Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS, née le 1er Août 1987 à Viseu (Portugal), de nationalité Portugaise, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers, mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur Paulo, José SANTIAGO CUPERTINO le 05/03/2018 à Paris, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers.
- ✚ Monsieur Paulo, José SANTIAGO CUPERTINO, né le 20 Juillet 1982 à Hambourg (Allemagne), de nationalité Portugaise, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers, marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS le 05/03/2018 à Paris, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers.

Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS et Monsieur Paulo, José SANTIAGO CUPERTINO sont donc co-gérants de la société.

Le ou les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices par décision de l'associé unique.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxe supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

L'associé unique doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. En cas de pluralité d'associés, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V : CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Elle ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix ou son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions de l'associé unique ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'associé unique, portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins le quart des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'être moral nouveau.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires en cas de pluralité d'associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et la société, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE VIII : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premiers exercice social.

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux co-gérants ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**Fait à BALLAINVILLIERS
Le 1er Juillet 2019**

**Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS
Co-Gérante Associée**

ANACATAS SANTOS

**Monsieur Paulo José SANTIAGO CUPERTINO
Co-gérant Associé**

Paulo

En Quatre exemplaires originaux



A.C.P.S BAT

Société à Responsabilité limitée

Au capital de 300 euros

Siège social : 9, Chemin De La Grange Du Breuil – 91160

BALLAINVILLIERS

Nomination des Co-Gérant (article 15 des statuts)

Les associés :

Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS : 150 Parts Sociales ;

Monsieur Paulo José SANTIAGO CUPERTINO : 150 Parts Sociales ;

Qui détiennent ensemble 300 parts sociales sur un total de 300 euros, représentant la totalité en nombre d'associés, décident à l'unanimité :

Première résolution

Nomment en qualité de co-gérants de la société :

- ✚ Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS, née le 1er Août 1987 à Viseu (Portugal), de nationalité Portugaise, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers, mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur Paulo, José SANTIAGO CUPERTINO le 05/03/2018 à Paris, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers.
- ✚ Monsieur Paulo, José SANTIAGO CUPERTINO, né le 20 Juillet 1982 à Hambourg (Allemagne), de nationalité Portugaise, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers, marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS le 05/03/2018 à Paris, demeurant 9 Chemin de la Grange du Breuil - 91160 Ballainvilliers.

Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS et Monsieur Paulo José SANTIAGO CUPERTINO déclarent accepter les fonctions qui viennent d'être conférées, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.



Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

Fait à Ballainvilliers

Le 1er Juillet 2019

En Quatre exemplaires originaux, et en autant de copies que d'associés.

Madame Ana Catarina PENETRA SANTOS
Co-Gérante Associée

SANTOS ANA

Monsieur Paulo José SANTIAGO CUPERTINO
Co-Gérant Associé

Paulo

